



PROCES-VERBAL

COMMISSION SPORTIVE - N° 18

Jeudi 25 Janvier 2024
18h00

Présidence : Michel CASSEGRAIN

Présent(s) : Magali DE BONNEFOY - Marc CASSEGRAIN - Laurent HATTON -
Patrick MINON

Excusé(s) : Annabel ROBLEDO - Eric JOUBERT

Tous les courriers concernant les coupes et championnats sont à adresser au service compétition à l'adresse suivante : competitions@loiret.fff.fr

Rappel de l'article 15 alinéa 13 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

" Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si la rencontre "retour" a déjà été arrêtée ou reportée une fois pour cause d'intempéries, la Commission Sportive peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre du match "retour" et appliquer l'article 9.4"

RAPPEL concernant les Feuilles de Matches et saisie des résultats

Les clubs sont priés de se conformer aux obligations stipulées aux articles 11 (FMI) et 12 (Compétitions n'utilisant pas la FMI) des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

En cas de non-respect, il sera fait application des alinéas 3 de l'article 11 et 6 de l'article 12 desdits Règlements Généraux.

En cas de non saisi des résultats sur Internet le **LUNDI MIDI**, dernier délai, une amende pour non saisi des résultats sera appliquée conformément aux tarifs applicables pour la saison 2023/2024 et sera imputée au club recevant.

RAPPEL : Les reports de matchs ne seront plus pris en compte à partir du mercredi midi sauf cas exceptionnels et motifs valables

Toutes les demandes de report de matchs doivent se faire par le biais de Footclub 15 jours francs avant la date de la rencontre (amende de 15 €). Au-delà de cette période, l'amende sera de 30 €.

I – Approbation du PV n° 17 du 18/01/2024

II – Courriels

- Courriel du CJF du 19/01/2024 : pris connaissance

III - Réserve

Match n° 27063789 – Championnat Seniors Départemental 1 Myteam-Foot – Poule unique du 20/01/2024 Opposant les équipes de USM SARAN 3 – US CHALETTE TURC 1

La Commission,

- jugeant sur la forme et en première instance,

- considérant la réserve déposée sur la feuille de match (F.M.I.) par l'équipe de **US CHALETTE TURC 1** et confirmée par le club conformément aux dispositions de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F, portant sur « *la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club **USM SARAN** pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 14 joueurs ayant joué plus de 5 matchs avec une équipe supérieure du club **USM SARAN** (5 dernières journées) » ,*

- considérant que l'article 19.2 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « ... *par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cing dernières rencontres de Championnat Régional ou Départemental, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de coupe nationale et de championnat régional ou départemental avec des équipes supérieures disputant un championnat régional ou départemental » ,*

- considérant d'une part que le libellé de la réserve déposée sur la feuille de match n'est pas du tout conforme aux dispositions de l'article 19.2 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

- considérant d'autre part que la rencontre citée en rubrique n'entre pas dans les cinq dernières journées du calendrier 2023/2024, établi pour le championnat Seniors Départemental 1 Myteam-Foot, au sens de l'article 19.2 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

- considérant en outre que le grief opposé à l'équipe de **USM SARAN** par l'équipe de **US CHALETTE TURC** ne repose sur aucun texte réglementaire justifiant la contestation de la participation des joueurs de l'équipe **USM SARAN** inscrits sur la feuille de match,

Par ces motifs :

- **dit la réserve non fondée,**

- **confirme le résultat du match acquis sur le terrain : USM SARAN (3) : 4 – US CHALETTE TURC (1) : 0**

- **porte à la charge du club US CHALETTE TURC le montant des droits de réserve prévus à cet effet : 80 euros (somme portée au débit du compte du club) en application de l'article 186.3 des Règlements Généraux de la F.F.F.,**

- **charge le secrétariat de mettre le classement à jour,**

Match n° 27715342 – Championnat U12 A 8 Elite – Poule A du 20/01/2024 Opposant les équipes de C.DEPORTIVO ESPAGNOL ORLEANS 32 – PATAY RS 32

La Commission,

- prend connaissance du courriel adressé par le club RS Patay indiquant qu'il a été dans l'impossibilité de déposer une réclamation d'après-match sur la FMI, au motif que l'éducateur et arbitre de l'équipe adverse a clôturé la feuille de match,

- considérant que les dispositions de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF stipulent que la mise en cause de la qualification et/ou la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1,

- considérant que le délai prescrit à l'article 186.1 des Règlements Généraux de la FFF précise que les formalités doivent intervenir dans les 48 heures ouvrables suivant le match,

- considérant qu'aucune réclamation d'après-match n'a été adressée en ce sens par le club RS Patay,

- dit ne pouvoir donner suite sur le plan sportif au courriel du RS Patay

- transmet par ailleurs, pour suite éventuelle à donner, le mail du RS Patay à la Commission de Discipline pour ce qui concerne les modalités de clôture de la FMI

IV – Terrain impraticable

Match n° 26085078 du 20/01/2024 Seniors Départemental 3 Poule A **ORLEANS UNION PORTUGAISE (1) – NEUVILLE SP (2)**

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Vu le rapport de l'arbitre de la rencontre constatant que le terrain est impraticable.

Par ces motifs :

- Décide de faire jouer cette rencontre au 10 février 2024.

Match n° 26962931 du 21/01/2024 Seniors Départemental 4 Poule B **US LA FERTE ST AUBIN (2) – ST CYR EN VAL (2)**

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Vu le rapport de l'arbitre de la rencontre constatant que le terrain est impraticable.

Par ces motifs :

- Décide de faire jouer cette rencontre à une date ultérieure.

Match n° 27714981 du 20/01/2024 U15 Départemental 3 Poule A **NEUVILLE SP (2) – CA PITHIVIERS (2)**

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Vu le rapport de l'arbitre de la rencontre constatant que le terrain est impraticable.

Par ces motifs :

- Décide de faire jouer cette rencontre au 10 Février 2024.

Match n° 27715561 du 20/01/2024 U13 Elite Poule A
AVT.G. BOIGNY CHECY (1) – CHALETTE US (1)

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Vu le rapport de l'arbitre de la rencontre constatant que le terrain est impraticable.

Par ces motifs :

- Décide de faire jouer cette rencontre au 10 février 2024.

Match n° 27715588 du 20/01/2024 U13 Elite Poule B
JARGEAU ST DENIS (1) – FCO ST JEAN DE LA RUELE (13)

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Vu le rapport de l'arbitre de la rencontre constatant que le terrain est impraticable.

Par ces motifs :

- Décide de faire jouer cette rencontre au 10 Février 2024.

Match n° 27715616 du 20/01/2024 U13 A 8 Départemental 1 Poule A
COURTENAY AV (1) – CERDON COULLONS FC (1)

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Vu le rapport de l'arbitre de la rencontre constatant que le terrain est impraticable.

Par ces motifs :

- Décide de faire jouer cette rencontre au 10 février 2024.

Match n° 27715617 du 20/01/2024 U13 A 8 Départemental 1 Poule A
AVT. G. BOIGNY CHECY (2) – ORL. UNION PORTUGAISE (33)

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Vu le rapport de l'arbitre de la rencontre constatant que le terrain est impraticable.

Par ces motifs :

- Décide de faire jouer cette rencontre au 10 Février 2024.

Match n° 27715645 du 20/01/2024 U13 A 8 Départemental 1 Poule B
CLERY AS (1) – FC SEMOY (1)

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Vu le rapport de l'arbitre de la rencontre constatant que le terrain est impraticable.

Par ces motifs :

- Décide de faire jouer cette rencontre au 10 Février 2024.

Match n° 27715728 du 20/01/2024 U13 A 8 Départemental 2 Poule C
JARGEAU ST DENIS (2) – COURTENAY AV (2)

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Vu le rapport de l'arbitre de la rencontre constatant que le terrain est impraticable.

Par ces motifs :

- Décide de faire jouer cette rencontre au 10 Février 2024.

Match n° 27715967 du 20/01/2024 U13 A 8 Départemental 3 Poule C
CLERY AS (2) – FC SEMOY (2)

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Vu le rapport de l'arbitre de la rencontre constatant que le terrain est impraticable.

Par ces motifs :

- **Décide de faire jouer cette rencontre au 10 Février 2024.**

.

Match n° 27686395 du 20/01/2024 U11 Elite Poule A
JARGEAU ST DENIS (11) – ESCALE ORLEANS (11)

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Vu le rapport de l'arbitre de la rencontre constatant que le terrain est impraticable.

Par ces motifs :

- **Décide de faire jouer cette rencontre au 3 Février 2024.**

.

Match n° 27733853 du 20/01/2024 U11 A 8 Niveau 2 Poule D
CLERY AS (1) – US LA FERTE ST AUBIN (1)

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Vu le rapport de l'arbitre de la rencontre constatant que le terrain est impraticable.

Par ces motifs :

- **Décide de faire jouer cette rencontre au 3 Février 2024.**

VI- Forfait

Match n° 27713674 U19 Départemental 1 Poule A du 21/01/2024
Opposant les équipes : SMOC ST JEAN DE BRAYE 19 – MONTARGIS USM 1

Match non joué, forfait de l'équipe de MONTARGIS USM 1

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant que l'équipe de **MONTARGIS USM 1** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de MONTARGIS USM 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de SMOC ST JEAN DE BRAYE 19 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 3 Juillet 2023,

- Inflige une amende de 120,00 € (60,00 € x 2) au club de MONTARGIS USM conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 27715252 U15 Interdistricts Groupe A du 20/01/2024

Opposant les équipes : ST PRYVE ST HILAIRE 1 – CS MAINVILLIERS FO 8

Match non joué, forfait de l'équipe de CS MAINVILLIERS FO 8

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant que l'équipe de **CS MAINVILLIERS FO 8** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de CS MAINVILLIERS FO 8 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de ST PRYVE ST HILAIRE 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 3 Juillet 2023,

- Inflige une amende de 100,00 € (50,00 € x 2) au club de CS MAINVILLIERS FO conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 27715996 U13 A 8 Départemental 3 Poule D du 20/01/2024

Opposant les équipes : CHAINGY ST AY 3 – ORLEANS ASPTT 1

Match non joué, forfait de l'équipe de ORLEANS ASPTT 1

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant que l'équipe de **ORLEANS ASPTT 1** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de ORLEANS ASPTT 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de CHAINGY ST AY 3 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 3 Juillet 2023,

- Inflige une amende de 100,00 € (50,00 € x 2) au club de ORLEANS ASPTT conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Pour les matches de Coupes :

La décision ci-dessus est susceptible d'appel devant le bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 22 du Règlement des Coupes du Loiret.

Le Président de la Commission
Michel CASSEGRAIN

La Secrétaire
Magali DE BONNEFOY

Publié le 26.01.2024